



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable
Société CDMR à Brossac**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et ses titres I des livres II, IV et livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine Clavel Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) pour sa carrière à ciel ouvert de sable « Chez Verdier » à Brossac du 19 mai 1993 et les arrêtés complémentaires des 9 juin 1999, 5 janvier 2004, 11 mars 2011, 17 août 2018 ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2020 par la société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc 16370 Cherves-Richemont en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de sable « Chez Verdier » à Brossac ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande d'octobre 2020, les compléments apportés le 26 mai 2021 et l'addendum de novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 31 janvier au 3 mars 2022 sur le territoire des communes de Brossac, Bardenac, Chillac, Guizengeard, Oriolles, Passirac, Saint-Vallier et Yviers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bardenac, Chillac, Guizengeard, Passirac, Saint-Vallier et Yviers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2021 ;

Vu la proposition faite par le pétitionnaire, suite à l'avis du CNPN, de retrait des parcelles F 372 et F 373 situées au nord du projet, pour une surface de 2,26 ha ;

Vu la modification du PLU rendue exécutoire le 11 août 2022 portant notamment déclassement des espaces boisés classés permettant l'exploitation des parcelles boisées du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 31 août 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 août 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande susvisée que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 314-5 du code forestier ;

Considérant l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet conduisent à réduire l'emprise du projet d'extension initialement envisagé ;

Considérant que l'exploitation des carrières de sables et de graviers de la société CDMR représentait 40 % de la production départementale avec 300 000 t/an en 2015, que les autres carrières de la société permettant la production de sables et graviers sont sur le point d'arriver en fin d'exploitation et que la production maximale actuellement autorisée pour la carrière de Brossac est de 150 000 t/an ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Brossac, permet de pérenniser pour 30 ans une ressource en sable avec une production maximale de 350 000 t/an, qu'elle représente une source d'approvisionnement majeure pour les besoins locaux et départementaux, ainsi qu'une ressource indispensable au développement du groupe Garandeau ;

Considérant que le dispositif de convoyeur est une composante du projet d'extension renouvellement de la carrière de Brossac qui permet de supprimer le trafic de 10 000 camions par an entre la carrière et l'installation, et ainsi qu'elle contribue à réduire fortement l'impact environnemental de la carrière, en réduisant ses émissions de CO₂, de poussières et de bruit, notamment dans la zone du site située en Natura 2000 ;

Considérant que le projet d'extension et de renouvellement de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, offrant des avantages à moyen et long terme comme la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouvelles exploitations et limiter la consommation d'espaces ainsi que la conservation des emplois dans un contexte local où le taux de chômage est élevé ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 671 820 207 et dont le siège social est situé à Champblanc 16370 Cherves-Richemont, est autorisée à exploiter à Brossac, lieu-dit « Chez Verdier » une carrière à ciel ouvert de sable sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 : Autorisations embarquées et autres prescriptions

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Production commercialisable	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne / maximale 250 000 t / 350 000 t	Autorisation
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	Installation de scalpage P = 191 kW	Déclaration

Article 1.2.2 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0-1	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du bassin versant intercepté 42,9 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres de surveillance de la nappe	Déclaration
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Création d'un plan d'eau à l'issue de l'exploitation, surface de 1 à 2 ha	Déclaration

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Brossac, lieux-dits et parcelles suivants :

N° de Parcelles (Section / Numéro)	Lieu-dit	Surface cadastrale en ha
Renouvellement		
F367	Bois de la Frete et la Grande Vigne	1,8293
F368	Bois de la Frete et la Grande Vigne	2,152
F370	Bois de la Frete et la Grande Vigne	0,5392
ZY20	Bois de la Frete et la Grande Vigne	0,359
ZY21	Bois de la Frete et la Grande Vigne	1,151
ZY22	Bois de la Frete et la Grande Vigne	0,907
ZY23	Bois de la Frete et la Grande Vigne	0,859
ZY24	Bois de la Frete et la Grande Vigne	1,641
ZY44	Bois de la Frete et la Grande Vigne	4,7333
ZY46	Bois de la Frete et la Grande Vigne	3,8767
ZY47	Bois de la Frete et la Grande Vigne	1,5871
ZY55	Bois de la Frete et la Grande Vigne	0,0264
ZY61	Chez Verdier	0,1482
Total renouvelé		19,81
Extension		
F383	Bois de la Frete et la Grande Vigne	1,469
F382	Bois de la Frete et la Grande Vigne	0,8337
F381	Bois de la Frete et la Grande Vigne	0,6199
F371	Bois de la Frete et la Grande Vigne	1,87
F439	Chez Chaput	1,886
F440	Chez Chaput	6,256
ZX8	Chez Chaput	3,017
ZX9	Chez Chaput	1,936
ZX20	Chez l'étourneau	0,154
ZX109	Chez Verdier	0,4803

ZX111	Chez Verrier	0,7199
ZX114	Chez Verrier	1,1318
Chemins ruraux		0,525
Total du projet d'extension		20,90
Surface totale sollicitée pour la carrière		40,71

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont annexés au présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentées sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation est renouvelable dans les mêmes limites.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20 – 25 ans	25-30 ans
S1 (ha) : infrastructures	7,3	8,7	7,2	9	12,4	11,1
S2 (ha) : superficie en exploitation	4,6	6,2	7,8	7,8	5,7	5,5
S3 (ha) : linéaire de fronts	1,24	0,9	1,31	1,04	1,96	0,94
Montant (€) en juin 2022	387 578	480 789	531 859	562 624	559 447	499 553

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. susvisé.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. susvisé.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant actualisé est le suivant :

$M(\text{actualisé}) = M(\text{non actualisé}) \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros avec :}$

- Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation,
- Index_0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : 667,7
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie : 20 %,
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : 19,6 %.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Brossac.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zones à vocation écologique avec zones humides, reboisements naturels et plantations suivant le plan joint.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies exploitables de l'extension (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m ou supérieure à 10 m) tel que figuré sur le plan parcellaire en annexe de l'arrêté préfectoral.

- 36 700 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 42 600 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 12 400 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 52 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans,
- 51 300 m² à la date de l'arrêté + 20 ans,
- 48 300 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93 - Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est réalisé sur la RD 195, côté ouest de la carrière.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au Préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire la mise en service de la bande transporteuse.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.2 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les horaires sont les suivants : 7h30 à 17h30, hors samedis, dimanches et jours fériés. Ponctuellement, pour les besoins de la production, ces horaires pourront s'étendre sur la plage horaire 6 h 00 à 22 h 00 en cas de chantier exceptionnel.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- bandes périphériques non exploitées sur 10 à 20 m de large suivant l'enjeu ;
- défrichement progressif des zones boisées, moins de 1 ha/an en moyenne ;
- décapage de la terre végétale ;
- enlèvement de la couverture d'argile ;
- extraction des sables et graviers et transport vers le crible-scalpeur présent sur la carrière. Ce transport se fera avec l'engin d'extraction, puis par tapis de plaine lorsque la distance sera plus importante.

La cote minimale du fond de la carrière est de 70 m.

En exploitation, la hauteur maximale des gradins est de 5 m. En position finale, la pente intégratrice du front est inférieure à 35°.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est en annexe du présent arrêté.

Les chemins traversant la carrière sont déviés lors des phases 2 et 4 suivant ce plan de phasage.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Le matériau part par camions et par la suite, par bande transporteuse jusqu'à l'installation de lavage-criblage présente sur le site « Chez Doublet » à Passirac. Les boues de lavage fluides sont renvoyées du site de Passirac sur le site de la carrière par une conduite pour être stockées dans des bassins aménagés à cet effet.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;

- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, station de transit) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Une haie d'essences locales est plantée le long du côté sud du convoyeur à bande jusqu'au niveau de la RD 195 lors de sa mise en place.

Article 2.2.2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant met en place les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts décrits dans l'article 8.2. Ces mesures sont jointes en annexe.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.2 ci-dessus, dans les conditions suivantes.

L'état final de l'emprise dévolue à l'extraction a une vocation écologique avec reboisement naturel et plantations suivant le plan joint en annexe.

L'exploitant notifie chaque phase quinquennale de remise en état au Préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisés sont ceux du site, sans apport de matériaux inertes extérieurs. Les boues issues du lavage sur le site voisin de Passirac des sables provenant de la carrière, reviennent sur le site de la carrière pour y être mises en dépôt.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

Article 2.6.1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres de moins de cinq ans répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 : Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 3.1.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.1.5 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.1.6 : Bande transporteuse

La bande transporteuse est équipée de protection anti-chute de matériau au passage de la RD 195.

Article 3.1.7 : Feu de forêt

Les boisements périphériques au chantier sont débroussaillés sur une largeur de 50 m, dans la limite de la maîtrise foncière de l'exploitant et en dehors des zones évitées pour la faune et la flore.

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; les pistes sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés, en cas de risque d'envol de poussières, par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brôlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.2 – CONTROLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.2 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux domestiques : les eaux vanne, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.1.3 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Aucun rejet n'est effectué vers le ruisseau du Palais. Les eaux de ruissellement de la carrière sont redirigées vers les zones en extraction ou vers le plan d'eau existant (bassin d'eau claire).

Les eaux pluviales de la piste à l'ouest du Palais sont collectées par des fossés en bordure, aménagés spécifiquement.

Article 5.1.4 : Surveillance des eaux de surfaces

Un suivi annuel est réalisé sur les eaux du bassin de fond de carrière. Il porte sur le pH, la résistivité, la DCO, les hydrocarbures totaux. Les résultats sont enregistrés sur un registre.

Article 5.1.5 : Fines de lavage

Les fines de lavage, issues des installations de Passirac, sont réceptionnées dans un bassin dédié, positionné au sud-ouest de la carrière actuelle, à proximité du convoyeur à bandes et de la trémie recette. Depuis ce bassin et en fonction de l'évolution de la carrière, les fines de lavage sont pompées et refoulées vers les bassins de décantation successifs, aménagés sur le site. Avec la consolidation des boues, les eaux excédentaires sont recueillies en surface et renvoyées dans le bassin d'eau claire.

Lors de son passage aérien le long du pont enjambant le Palais, la canalisation est munie d'une double enveloppe permettant d'éviter les déversements en cas de ruptures accidentelles.

Article 5.1.6 : Eaux domestiques

Les installations sanitaires sont présentes sur le site voisin de Passirac. Aucune installation de ce type n'est présente sur le site de la carrière.

Article 5.1.7 : Rétentions et confinement

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur la carrière.

Le ravitaillement des engins de chantier à mobilité réduite se fait bord à bord avec cuve de transfert placée sur rétention étanche. Les engins seront équipés d'un kit d'absorption pour les égouttures.

Convoyeur à bande : des protections sont mises en place sous la bande de transport passant au-dessus du ruisseau du Palais.

CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi trimestriel de niveaux des eaux souterraines est réalisé sur les 5 piézomètres figurés sur le plan en annexe. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies au niveau des hameaux « Chez Verdier » et « Chez Etourneau » au sud-ouest et au sud de l'exploitation.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	1.1.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	1.1.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dBA	50 dBA

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Dès mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 8.1 - NATURE DE LA DÉROGATION

Article 8.1.1 - Espèces visées par la dérogation

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé, sur la durée totale de l'exploitation, à déroger aux interdictions de :

Article 8.1.1.1 - Destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*);

sur 3,26 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Amphibiens : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*);

sur 10,34 ha d'habitat de repos.

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*);

sur 77 ml et 40 m² d'habitat de repos et de reproduction.

Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*);

sur 25,06 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Oiseaux :

Cortège des milieux forestiers : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Bruant zizi (*Emberiza ciris*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*);

sur 21,38 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts : Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*);

sur 3,61 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Mammifères : Genette commune (*Genetta genetta*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*);

Sur 16,10 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*);

Sur 10,14 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Chiroptères : Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*);

Sur 2,35 ha d'habitat de repos et de reproduction.

ARTICLE 8.1.2 - Capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*);

de 5 individus au maximum.

Amphibiens : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud épineux (*Bufo bufo*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*);

de 15 individus au maximum.

Reptiles : Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*);

de 15 individus au maximum.

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*);

de 5 individus au maximum.

Chiroptères : Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*);

de 5 individus au maximum.

CHAPITRE 8.2 - LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La dérogation délivrée à l'article 1.1.4 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 8.2.1 - Mesures d'évitement

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée																																																																								
ME01	<p>Eviter les zones écologiquement sensibles, notamment liées au Vison d'Europe</p>	<p>La surface d'habitats naturels et semi-naturels impactés par les travaux a été réduite à 25,06 ha (soit 29%). Sont ainsi évités les 10,32ha d'habitats représentés en annexe X.1, listés ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="319 627 1181 1568"> <thead> <tr> <th>Milieux aquatiques et humides</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Audacieux-frézieres alluviales</td><td></td><td>4331m²</td></tr> <tr><td>Épaves fluviales à saules</td><td></td><td>3027 m²</td></tr> <tr><td>Fierres aquatiques submergés</td><td></td><td>118 m²</td></tr> <tr><td>Mares</td><td></td><td>69 m²</td></tr> <tr><td>Plein d'eau artificiel</td><td></td><td>6690 m²</td></tr> <tr><td>Épaves fluviales euryphe</td><td></td><td>218 m²</td></tr> <tr><td>Prairie humide paratourbeuse</td><td></td><td>1854 m²</td></tr> <tr><td>Cours d'eau</td><td></td><td>184 ml</td></tr> <tr><td>Fossés en état</td><td></td><td>37m²</td></tr> <tr><td>Fossés temporairement en eau</td><td></td><td>510 m²</td></tr> <tr><td>Fourrés acidiphile</td><td></td><td>1100m²</td></tr> <tr><td>Milieux ouverts et semi-ouverts</td><td></td><td>1110m²</td></tr> <tr><td>Prairie temporaire</td><td></td><td>1,32 ha</td></tr> <tr><td>Zone remise en état (mégaphorbiaie, prairie et lande à genêts)</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Chênaie thermo-atlantique à Chêne tauzin</td><td></td><td>2520m²</td></tr> <tr><td>Chênaie acidiphile</td><td></td><td>2,59ha</td></tr> <tr><td>Chênaie acidiphile et Plantation de Pins maritimes</td><td></td><td>10m²</td></tr> <tr><td>Fourré acidiphile et Ourlet acidiphile (coupe forestière</td><td></td><td>2,8ha</td></tr> <tr><td>Fourré acidiphile et Plantation de Pins maritimes</td><td></td><td>2700m²</td></tr> <tr><td>Plantation de Pin maritime</td><td></td><td>7800m²</td></tr> <tr><td>Plantation de feuillus</td><td></td><td>161m²</td></tr> <tr><td>Taillis de Châtaigner</td><td></td><td>3449m²</td></tr> <tr><td>Formation de Robinier faux-acacia</td><td></td><td>71m²</td></tr> </tbody> </table>	Milieux aquatiques et humides			Audacieux-frézieres alluviales		4331m ²	Épaves fluviales à saules		3027 m ²	Fierres aquatiques submergés		118 m ²	Mares		69 m ²	Plein d'eau artificiel		6690 m ²	Épaves fluviales euryphe		218 m ²	Prairie humide paratourbeuse		1854 m ²	Cours d'eau		184 ml	Fossés en état		37m ²	Fossés temporairement en eau		510 m ²	Fourrés acidiphile		1100m ²	Milieux ouverts et semi-ouverts		1110m ²	Prairie temporaire		1,32 ha	Zone remise en état (mégaphorbiaie, prairie et lande à genêts)			Chênaie thermo-atlantique à Chêne tauzin		2520m ²	Chênaie acidiphile		2,59ha	Chênaie acidiphile et Plantation de Pins maritimes		10m ²	Fourré acidiphile et Ourlet acidiphile (coupe forestière		2,8ha	Fourré acidiphile et Plantation de Pins maritimes		2700m ²	Plantation de Pin maritime		7800m ²	Plantation de feuillus		161m ²	Taillis de Châtaigner		3449m ²	Formation de Robinier faux-acacia		71m ²	Conception
Milieux aquatiques et humides																																																																											
Audacieux-frézieres alluviales		4331m ²																																																																									
Épaves fluviales à saules		3027 m ²																																																																									
Fierres aquatiques submergés		118 m ²																																																																									
Mares		69 m ²																																																																									
Plein d'eau artificiel		6690 m ²																																																																									
Épaves fluviales euryphe		218 m ²																																																																									
Prairie humide paratourbeuse		1854 m ²																																																																									
Cours d'eau		184 ml																																																																									
Fossés en état		37m ²																																																																									
Fossés temporairement en eau		510 m ²																																																																									
Fourrés acidiphile		1100m ²																																																																									
Milieux ouverts et semi-ouverts		1110m ²																																																																									
Prairie temporaire		1,32 ha																																																																									
Zone remise en état (mégaphorbiaie, prairie et lande à genêts)																																																																											
Chênaie thermo-atlantique à Chêne tauzin		2520m ²																																																																									
Chênaie acidiphile		2,59ha																																																																									
Chênaie acidiphile et Plantation de Pins maritimes		10m ²																																																																									
Fourré acidiphile et Ourlet acidiphile (coupe forestière		2,8ha																																																																									
Fourré acidiphile et Plantation de Pins maritimes		2700m ²																																																																									
Plantation de Pin maritime		7800m ²																																																																									
Plantation de feuillus		161m ²																																																																									
Taillis de Châtaigner		3449m ²																																																																									
Formation de Robinier faux-acacia		71m ²																																																																									
ME02	<p>Supprimer toute exploitation dans la zone Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais »</p>	<p>Aucune extraction n'est effectuée au sein du site Natura 2000.</p>	Conception																																																																								

Article 8.2.2 - Mesures de réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
MR01	Mettre en place un convoyeur fixe à bandes transporteuses et recherche du scénario d'implantation de moindre impact	<p>La mise en place d'un convoyeur fixe permet de réduire les émissions de poussières en évitant le transport de sable par camion, de limiter le départ de MES dans le cours d'eau et les fossés, de réduire les émissions de CO2 lié au transport de 65 à 70 % (environ 4300t d'éq. Co²), de réduire le bruit lié au transport et de limiter le risque d'écrasement des animaux.</p> <p>En phase travaux: Les zones sensibles sont balisées et protégées pendant les travaux: Au niveau du palais, des boudins de rétention provisoires sont placés à au moins 2,5mètres des rives du Palais et la clôture petite faune est installée à au moins 2,5m'et 10m des rives conformément à la mesure MR03.</p> <p>En phase d'exploitation: Au-dessus du Palais (sur 25 mètres) et de la Crenille, le convoyeur sera doté d'un système de gouttière étanche qui récoltera les éventuelles chutes de matériaux et les ruissellements. En complément, le convoyeur sera doté d'un système de retournement de bandes qui permettra de maintenir la bande « propre » en dessous du convoyeur.</p> <p>Description du convoyeur: Les piliers du convoyeur sont éloignés des berges d' au moins 6 mètres en rive droite et d'au moins 20 mètres en rive gauche, afin d'éviter tout impact sur les berges et le lit mineur. Le convoyeur fonctionne uniquement de jour de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi. La hauteur du convoyeur est variable en fonction de la localisation, elle est : - Au sol au niveau de la culture à l'Est - à 5.5 à 6 m au-dessus du Palais - à environ 7 m au-dessus du fossé temporaire - à 7 mètres au-dessus du RD 195 - à 10 m au-dessus de la Crenille</p> <p>Le convoyeur est localisé conformément à l'annexe X.3.</p>	Conception et exploitation Mis en place entre les années n et n+3
MR02	Maintien de lisières boisées en périphérie du projet	<p>Les corridors boisés sont maintenus par la préservation de lisières forestières d'une largeur minimale de 10 mètres. Ces lisières forestières sont représentées en vert sur l'annexe X.2.</p>	Conception
MR03	Matérialiser l'emprise des travaux et délimiter les zones	<p>Afin d'assurer la sécurité de la carrière, une clôture de sécurité est installée en limite de périmètre exploitable. Celle-ci matérialise l'emprise du projet. Elle sera mise en place, préalablement à tous travaux de débroussaillage ou de décapage.</p> <p>Avant la pose de cette clôture de sécurité, un écologue est chargé d'installer un balisage permettant</p>	En amont du commencement des travaux. Cette mesure

	<p>d'identifier les zones écologiquement sensibles (station d'Osmonde royale, stations de Campanule étoilée, habitat favorable au Cuiré des marais et à l'Azuré, arbres favorables au Grand Capricorne, chénaie thermo-atlantique à Chêne tauzin, lisières forestières évitées, réseau hydrographique) représentées sur l'annexe X.3. Ce balisage est matérialisé à l'aide de piquets et de barrières chantier orange (plastique) et doit être localisé conformément à l'annexe X.3.</p> <p>En complément, une clôture petite faune, permettant de rendre le chantier imperméable à la petite faune est installée. Cette clôture est constituée d'un grillage d'une hauteur de 1 mètre enterrée de 30cm, équipé d'un bavolet dont la maille est inférieure à 30x30 mm. Cette clôture est installée conformément à l'annexe X.3. Au niveau du Palais, elle est installée à au moins 2,5m de la berge en rive droite et 10 mètres de la berge en rive gauche.</p> <p>La pose des clôtures est effectuée à la main ou à l'aide de matériels léger afin d'éviter la dégradation des habitats naturels</p>	<p>est mise en place avant toute intervention à proximité des zones écologiquement sensibles.</p>
<p>Phasage quinquennal du défrichement sur 30 ans</p>	<p>Les impacts du projet sur les habitats d'espèces sont étalés sur 30 ans, ils sont réalisés par phase quinquennale, répartis la façon suivante :</p>	<p>Conception et exploitation</p>
<p>Mise en œuvre d'un convoyeur à bande mobile</p>	<p>Les matériaux bruts sont transportés à l'aide d'une chargeuse et d'un convoyeur à bandes mobiles (situé entre la zone d'extraction et le convoyeur fixe). La mise en place de ce convoyeur limite les émissions de poussières, de CO2, de bruit et de vibrations.</p>	<p>Exploitation, à partir de la mise en place du convoyeur fixe.</p>
<p>Gestion des eaux du site en phase de travaux et d'exploitation</p>	<p>Un enrobé est mis en œuvre sur la piste d'accès à la carrière. Les ruissellements sur cette piste sont canalisés au niveau d'un caniveau étanche puis d'un dispositif de décantation situé au niveau du fossé sud avant rejet au Palais. La mare à l'entrée du site n'est pas impactée par l'exploitation mais est susceptible de récupérer une</p>	<p>Travaux et exploitation</p>

		<p>partie des eaux de ruissellement de la piste d'accès. Les eaux de ruissellement de la carrière seront redirigées vers le plan d'eau artificiel puis, à l'avancée de l'exploitation, vers les zones d'extraction. Aucun rejet dans le Palais n'est autorisé. Le plan d'eau artificiel n'est pas touché par l'exploitation, cependant, il est susceptible de servir de bassin de pompage.</p>	
MR07	<p>Préserver les arbres d'intérêt écologique en bordure d'emprise et maintenir au sol ceux abattus</p>	<p>Les mesures suivantes sont mises en œuvre lors des abattages d'arbres susceptibles d'accueillir des <u>chiroptères</u> (arbres dont le diamètre est supérieur à 50 cm et qui présente des cavités ou des fissures) afin d'éviter la destruction de ces espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Etape 1 : Coupe et débroussaillage de l'ensemble de la strate arborée et arbustive autour des arbres ● Etape 2 : Coupe des branches basses des arbres (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) <p>Etape 3 : Enlèvement du lierre et des écorces décollées sur les arbres</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Etape 4 : 48h après les arbres peuvent être coupés, la chute est accompagnée à l'aide d'engins adéquats. Les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) sont tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus. ● Etape 5 : 48h après l'abattage, les arbres abattus peuvent être débités <p>Lors de l'abattage d'arbres susceptibles d'accueillir des insectes <u>saproxylophages</u>, afin d'éviter la destruction de ces espèces et qu'elles puissent terminer leur cycle de vie, les arbres sont laissés au sol dans un boisement à proximité immédiate en dehors de l'emprise travaux. Les sections favorables aux insectes ne reposent pas entièrement sur le sol mais sont légèrement surélevées.</p> <p>La localisation de la zone de stockage des grômes est indiqué dans les rapports de suivis de chantier.</p>	Travaux et exploitation
MR09	<p>Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces</p>	<p>Les travaux de déboisements/défrichement sont autorisés de début septembre à fin octobre pour limiter la destruction des espèces d'amphibiens et de reptiles. Les décapages et terrassements de la première couche du sol des zones déboisées ou défrichées sont autorisés jusqu'au 15 mars.</p>	Travaux
MR10	<p>Gestion des espèces végétales invasives sur l'emprise</p>	<p>Les plants d'Herbe de la Pampa, de Raisin d'Amérique, de Laurier-cerise, de bambou et de Robinier faux-acacia (toutes les parties de la plante, y compris les racines) sont arrachés puis transportée vers un centre de tri spécialisé.</p> <p>Les roues et autres parties des véhicules de chantiers en contact avec la zone contaminée ou avec la</p>	Travaux et exploitation

		<p>plante sont lavées, afin d'éviter le transport et la contamination par des graines d'autres zones. La même démarche est mise en place pour les chaussées de chantier.</p> <p>Une surveillance annuelle de la zone est réalisée par un écologue afin de repérer un éventuel départ de colonisation.</p>	
MIR11	<p>Gérer les poussières durant les phases de travaux et d'exploitation</p>	<p>La mise en place d'un convoyeur à bandes transporteuses et d'un tapis de plaine vont permettre de fortement réduire le trafic durant l'exploitation et par conséquent les émissions de poussière.</p> <p>Afin de réduire encore la production de poussière pouvant perturber la faune, la flore, durant les périodes sèches et/ou venteuses, les pistes de circulation des engins de chantier sont arrosées.</p> <p>Un contrôle des retombées des poussières est effectué sur le site.</p>	Exploitation
MIR12	<p>Mettre en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier</p>	<p>Les engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et être équipés de kits de dépollution</p> <p>L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ;</p> <p>Les produits du débroussaillage ne doivent pas être brûlés sur place ;</p> <p>Les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées ;</p> <p>Les vidanges, ravitailllements et nettoyages des engins et du matériel se font à l'extérieur de la carrière de Brossac (site de Passirac) dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée, tapis absorbants...);</p> <p>Les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Aucun stockage d'huile ou d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site.</p>	Travaux et exploitation
MIR13	<p>Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux et d'exploitation par un coordinateur environnemental</p>	<p>Un écologue est missionné pour réaliser la coordination environnementale, celle-ci est décomposée selon différentes phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préparation du chantier : il doit veiller au maintien du balisage des zones sensibles décrites à la MR03. ● Formation du personnel technique : Des journées de formation aux enjeux environnementaux sont organisées à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier (rappel des périodes autorisées, localisation des zones sensibles à baliser et à protéger durant l'intégralité des travaux, explication du système de barrières filtrantes à mettre en place au niveau du fossé) ● Mise en œuvre des mesures : Il doit assister les entreprises pour la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction, notamment la première année et vérifiera ensuite régulièrement l'état des dispositifs utilisés. ● Au début de chaque phase quinquennale d'exploitation : Il est chargé de réaliser des visites de contrôle-pour s'assurer du bon respect des préconisations, notamment de l'étanchéité de la clôture petite faune. Il propose des mesures d'adaptation et s'assure de leur mise en œuvre le cas échéant. 	Conception, travaux et exploitation

	Un compte rendu annuel est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ce compte rendu précise la conformité ou les points d'écart constaté pour chacune des mesures citées ci-dessus.
--	--

Article 8.2.3 - Mesures de compensation

L'intégralité des parcelles compensatoires visées par cet article fait l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats) qui porte sur une durée minimale de 30 ans, à partir de la mise en place du plan de gestion. Les mesures sont localisées sur les annexes X.5 à X.9. L'achat des parcelles liées aux mesures MC01 à MC09 est financé par le bénéficiaire, qui les met ensuite à disposition du conservatoire des espaces naturels (CEN) (à l'exception des parcelles explicitement refusées par le CEN) via la signature d'un bail emphytéotique ou de tout autre document dont l'objectif est similaire. Les parcelles refusées par le CEN sont gérées par un autre gestionnaire d'espaces naturels selon les mêmes modalités.

Le bénéficiaire est tenu de garantir la gestion des parcelles compensatoires sur la durée de l'engagement compensatoire mentionné ci-dessus.

L'utilisation de produits phytosanitaires ou fertilisants est interdite sur l'intégralité des parcelles de compensation.

Les travaux prévus dans le plan de gestion doivent être mis en œuvre conformément au planning défini par ce dernier.

Si le délai de mise en œuvre fixé ci-dessus ne peut être respecté, pour chaque année de retard, l'objectif compensatoire est majoré de 10 % de la surface non effective de chaque mesure compensatoire.

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Surface
MC01	Vieillessement des boisements des sites de compensation	La gestion forestière sera réduite à son strict minimum. Les arbres ne sont plus exploités et sont laissés à leur libre évolution jusqu'à leur mort et leur humification complète. En cas de risque pour la sécurité humaine, un arbre en lisière peut être rabattu (fut de 2/3 m de haut debout) ou abattu (les grumes sont alors déposées dans le sous-bois). Si les boisements concernés ne sont pas naturellement favorables au gîte des chiroptères, 2 gîtes à chauves-souris par hectare sont créés, soit par le cerclage d'arbres exotiques ou de pins (de diamètre supérieur à 30 cm) non favorables, soit par l'installation de gîtes artificiels. <i>Espèces visées: mammifères des milieux boisés, cortège de l'avifaune des milieux boisés, chiroptères, amphibiens, reptiles et Grand Capricorne.</i>	-15,45 ha dont: -9,50 ha de feuillus -3,86 ha de boisements mixtes -0,30 ha de pinèdes -1,79 de fourré acidiphile
MC02	Amélioration de l'état écologique des boisements humides le long du Palais	Les boisements humides le long du palais sont laissés en libre évolution, les modalités de gestion sont identiques à celles de la mesure MC01. <i>Espèces visées: mammifères des boisements alluviaux, cortège de l'avifaune des milieux boisés, amphibiens, chiroptères.</i>	-3,16 ha
MC03	Création de	Le réseau de haie est densifié et les continuités écologiques restaurées, les essences utilisées pour les	-130 ml de

	<p>corridors écologiques dans la vallée du Palais</p>	<p>plantations sont d'origine indigène (voir liste annexe X.4) et mesurent au moins 50 cm de haut. Les plantations sont réalisées entre novembre et mars. Les plants sont disposés au moins sur deux rangs, en quinconce et en alternant les essences (espacées de 50 cm au minimum).</p> <p>Le long du Palais, une haie d'au moins 10 mètres de large est reconstituée, les autres haies ont une largeur minimale de 5 mètres. Les plantations de haies sont réalisées conformément à l'annexe X.9.</p> <p>Pendant les 5 années suivant la plantation, un paillage ou un géotextile biodégradable est mis en place au pied de la haie, la prise des plants est vérifiée chaque année, les plants n'ayant pas survécu sont remplacés. La taille de formation est réalisée en hiver.</p> <p>5 ans après la plantation de la haie, la taille est effectuée au maximum tous les 3 ans, en hiver.</p> <p><u>Espèces visées:</u> Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, reptiles, Hérisson d'Europe, amphibiens et chiroptères.</p>	<p>ripisylve - 670 ml de haie</p>
<p>MC04</p>	<p>Restauration d'une prairie temporaire en prairie permanente</p>	<p>Le travail du sol n'est pas autorisé, seul un griffage peut être réalisé si un ensemencement d'espèces d'origine locale (Végétal local ou PictaGraine) s'avère nécessaire.</p> <p>La gestion est réalisée par fauche tardive centrifuge. Une partie de la parcelle est fauchée en juillet et une autre partie à l'automne afin de préserver une zone de refuge pour la faune.</p> <p>La hauteur de coupe est supérieure à 15cm.</p> <p>L'ensemble des produits de fauche sont exportés.</p> <p><u>Espèces visées:</u> Avifaune des milieux ouverts, insectes (dont Cuivré des marais), reptiles.</p>	<p>1,89 ha</p>
<p>MC05</p>	<p>Restauration de la zone remise en état en prairie</p>	<p>La zone remise en état à l'intérieur de la zone N2000.</p> <p>Le travail du sol n'est pas autorisé, seul un griffage peut être réalisé si un ensemencement d'espèces d'origine locale (Végétal local ou PictaGraine) s'avère nécessaire.</p> <p>La gestion est réalisée par fauche tardive centrifuge, dont la date et la hauteur de coupe sont définies dans le plan de gestion.</p> <p>L'utilisation de traitement phytosanitaire ou d'apport de fertilisants est prohibée.</p> <p><u>Espèces visées:</u> Avifaune des milieux ouverts, insectes des milieux ouverts (Cuivré des marais), reptiles.</p>	<p>1,76 ha</p>
<p>MC06</p>	<p>Entretien raisonné de la prairie humide paratourbeuse</p>	<p>Le travail du sol n'est pas autorisé, seul un griffage peut être réalisé si un ensemencement d'espèces d'origine locale (Végétal local ou PictaGraine) s'avère nécessaire.</p> <p>La gestion est réalisée par fauche tardive centrifuge en octobre ou novembre, dont la hauteur de coupe est supérieure à 15cm. L'ensemble des produits de fauche sont exportés.</p> <p><u>Espèces visées:</u> Avifaune des milieux ouverts, insectes des milieux ouverts (Cuivré des marais), reptiles.</p>	<p>1,17 ha</p>

MC07	Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts en landes à bruyères et ajoncs	<p>Les modalités d'intervention visent à maintenir ce milieu en cours de fermeture à ce stade de développement. Ainsi, la gestion consiste à couper les repousses de ligneux (feuillus et résineux), conserver les repousses naturelles d'ajoncs et de bruyères, conserver la lande haute. En complément, un débroussaillage léger est réalisé tous les 7 à 8 ans.</p> <p>Les interventions d'entretien sont menées entre le 15 septembre et le 28 février.</p> <p><u>Espèces visées:</u> Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, Hérisson d'Europe et reptiles.</p>	4,83 ha
MC08	Entretien de la mégaphorbiaie en bordure du Palais	<p>L'objectif de cette mesure est de conserver la mégaphorbiaie en place, ainsi une action de gestion par surveillance de l'évolution des ligneux avec coupe régulière (tous les 3 ans) est mise en place.</p> <p><u>Espèces visées:</u> Cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, reptiles, amphibiens, mammifères semi-aquatiques.</p>	0,18 ha
MC09	Conversion de prairies en cours de fermeture en landes à bruyères et ajoncs	<p>Ces prairies en cours d'abandon, sont gérées de la même façon que la mesure MC07.</p> <p><u>Espèces visées:</u> Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, Hérisson d'Europe et reptiles.</p>	3,01 ha
MC10	Création et gestion écologique de boisements mixtes	<p>Le bénéficiaire de l'arrêté, veille à l'application de meilleures pratiques environnementales dans le cadre de ces plantations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● non défrichement pendant 30 ans, ● intégration d'essences de feuillus au sein des plantations avec un minimum de 40 % (chêne, bouleau, essences locales...), ● réduction de la densité de plantation à 1250 pied/ha, ● pas d'utilisation de produits phytosanitaires, ni de fertilisants, ni de rouleau landais, ● réalisation des entretiens aux périodes adaptées pour la faune (entre le 1er octobre et le 31 mars) c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction, ● lors des entretiens, broyage d'un inter-ligne sur deux ou trois (broyage des inter-lignes restant les années suivantes) <p><u>Espèces visées:</u> Mammifères des milieux boisés, cortège de l'avifaune des milieux boisés.</p>	19,16 ha

Article 8.2.34- Mesure d'accompagnement

Code mesure	Intitulé mesure	Description
-------------	-----------------	-------------

MA01	Remise en état du site post-travaux	Les travaux de remise en état de la carrière s'échelonnent au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction et des phases de remblaiement. La remise en état est effectuée conformément en annexe 1.
------	-------------------------------------	---

Article 8.2.5 - Mesure de suivi

Code mesure	Intitulé mesure	Description
MS01	Suivre l'efficacité des mesures, d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement	<p>Le suivi des mesures d'évitement et de réduction est assuré conformément à la mesure MR13.</p> <p>Les mesures de compensation et d'accompagnement sont suivies afin d'étudier l'évolution des populations de faunes et flores protégées concernées, afin de démontrer la plus-value écologique et d'adapter les modes de gestion sur les différents sites le cas échéant. Ces suivis sont réalisés suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réalisation du suivi à minima à N+1 ; N+2 ; N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N représentant l'année de mise en place de la gestion des mesures compensatoires préalablement définies dans le plan de gestion. ● ils sont réalisés lors de la période de reproduction de l'espèce. ● la pression de prospection est identique chaque année. ● Les individus et/ou de couples nicheurs sont comptés <p>Les suivis annuels se décomposent de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation de la gestion des milieux boisés (MR02, MC01 à MC03, MC10) sur a minima 2 jours <p>* Suivi faunistique: Avifaune forestière, Chiroptères, Grand Capricorne ;</p> <p>* Suivi floristique: suivre les essences de feuillus et fournir une tendance de maturation des boisements et de l'évaluation du développement des haies sur les 30 ans de suivi. Ce suivi est réalisé sur des transects préalablement définis dans le plan de gestion.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Évolution de la gestion des milieux aquatiques (mare et plan d'eau) sur a minima 1 jours 3. Évolution de la gestion des milieux ouverts et semi-ouverts (MC04 à MC09) sur a minima 4 jours <p>* Suivi faunistique : avifaune, papillons (dont Cuvré des marais) et orthoptères</p> <p>* Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le plan de gestion;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Évolution de la gestion de la remise en état de la carrière (MA01) sur a minima 2 jours à partir de N+15 <p>* Suivi faunistique : toutes espèces</p> <p>En complément, les espèces végétales exotiques font l'objet d'un suivi annuel, elles sont traitées sous 2 mois en cas de</p>

constat de présence sur la carrière.

Un bilan à l'issue de chaque campagne de suivi est transmis à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre de l'année de la campagne, la périodicité des suivis peut être densifiée en fonction des résultats des suivis

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRE

L'ensemble des mesures compensatoires visées au chapitre 8.2.3 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de 30 ans.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2023.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure:

- l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore (comprenant à minima 3 passages oiseaux, 2 passages insectes, 2 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 2 passages flore/habitat, réalisés aux périodes adéquates, en complément, des pièges photos pour les mammifères sont utilisés pour toutes les mesures ciblant les mammifères).
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 8.4.1.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 mars 2024.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL/SPN et au CNPN. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation et notamment de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

CHAPITRE 8.4 - MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 8.4.1- Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2024 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéomCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Article 8.4.2-Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

CHAPITRE 8.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8.2 font l'objet d'un suivi écologique définie à l'article 8.2.5 et d'une évaluation tous les 5 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

Les comptes rendus de visite de chantier ;

Le plan de gestion des mesures compensatoires ;

Les bilans des suivis des mesures compensatoires.

Le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes

[- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.]

TITRE 9 – DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 – NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 23,13 ha les parcelles suivantes, sur la commune de Brossac :

Référence cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)	Échéancier prévisionnel de défrichement
ZX8	3,0170	3,0170	Années n+4 et n+14
ZX9	1,9360	1,6885	Année n+14
ZX20	0,1540	0,0075	Année n+19
ZX109	0,4803	0,3940	Année n+4
ZX111	0,7199	0,6930	Année n+4
ZX114	1,1318	0,6860	Année n+4
ZY20	0,3590	0,3360	Année n + 9
ZY23	0,8590	0,2250	Année n
F367	1,8293	1,7640	Années n* et n+4 et n+9 et n+27
F368	2,1520	2,0340	Années n+9 et n+24
F370	0,5392	0,4980	Années n+9 et n+19
F371	1,8700	1,6105	Année n + 19
F381	0,6199	0,5870	Année n
F382	0,8337	0,7905	Année n
F383	1,4690	1,3750	Année n
F405	0,9360	0,0990	Année n
F439	1,8860	1,8535	Années n + 14 et n+19 et n+24
F440	6,2560	5,5150	Années n+19 et n+24
F727p	0,0600	0,0600	Année n
TOTAL	27,42	23,13	

Le plan des surfaces à défricher est joint en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement est autorisé, dans le respect de l'échéancier de défrichement présenté dans le tableau joint en annexe, et avec une durée de validité égale à la durée de validité de l'autorisation environnementale, à concurrence de 5 ans au minimum et de 30 ans au maximum.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, l'exploitant devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 5 700 €/ha défriché assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, établi à 3 dans

le cadre de la présente demande au vu des caractéristiques des boisements à défricher et des aides publiques dont ils ont bénéficié.

L'exploitant dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration du choix de la compensation (formulaire ci-après) après l'avoir dûment renseignée et signée.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement, d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si l'exploitant renonce expressément au défrichement projeté.

L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la commune de Brossac, ainsi que sur le terrain par les soins de l'exploitant. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (17, cours Verdun – 33 000 Bordeaux) :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2 - par les tiers, par les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 10.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Brossac pendant une durée minimale d'un mois ; le maire fait connaître respectivement par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SARL CDMR dont une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Brossac.

Angoulême, le 1 SEP. 2022

P/la préfète et par délégation

La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

Déclaration d'engagement du choix de la compensation

(Obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier)
Annexe de la décision préfectorale n° ____/2022 datée du _____

Je soussigné(e),, choisis, dans un **délai d'un an** suivant la date de l'autorisation, de (cocher la ou les cases souhaitées car les modalités de compensation peuvent se cumuler) :

- réaliser un boisement ou un reboisement, sur d'autres terrains, d'une surface de 23 ha (surface égale ou plus grande à la surface défrichée, et non aidé par l'État) ;
- réaliser des travaux sylvicoles pour un montant équivalent, soit **239 554 €** ;

Ces travaux devront être présentés, pour validation, au service chargé de la mission forestière de la DDT et être achevés dans le délai qui sera communiqué par la DDT. En cas de non-exécution des travaux imposés dans ce délai, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

- m'acquitter, en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la totalité d'une indemnité de **239 554 €** pour servir au financement de ce Fonds. Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour la mise en recouvrement de l'indemnité.

J'ai pris connaissance, qu'en l'absence de proposition de compensation dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, l'indemnité sera **mise en recouvrement d'office**, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce expressément au défrichement projeté.

- renoncer au droit de défricher

Prénom NOM

Signature